

Le trésorier morœlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 14 novembre 1866.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NASTY.

N^o 201. — ARRÊTÉ du 15 novembre 1866, au sujet des contraventions qu'encourent les débitants et restaurateurs qui reçoivent pendant les heures de travail les militaires ou marins employés sur les chantiers ou dans les ateliers du gouvernement.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Attendu que si des actes antérieurs ont fait défense aux restaurateurs et débitants de recevoir dans leurs établissements les marins et militaires pendant les heures de travail sur les chantiers et ateliers du gouvernement, ces actes ne paraissent pas avoir été publiés et qu'il n'a pas été possible d'en constater l'existence légale ;

Considérant qu'il importe de mettre un terme aux abus qui nous ont été signalés et qui ont pour conséquence de désorganiser les ateliers ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les débitants et les restaurateurs ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, recevoir dans leurs établissements les marins ou militaires pendant les heures de travail sur les chantiers et ateliers du gouvernement, c'est-à-dire de 6 heures du matin à 10 heures et de 1 heure à 5 heures du soir.

ART. 2. Toute contravention au présent arrêté sera punie d'une amende de 25 à 100 francs. *

La récidive entraînera l'application du maximum de l'amende et pourra, en outre, motiver le retrait momentané ou définitif de la patente du débitant.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ar-